

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 27 septembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1340-0004
Type d'inspection : Inspection proactive de conformité
Titulaire de permis : Villa Forum
Foyer de soins de longue durée et ville : Villa Forum, Mississauga

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 septembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00125243 - inspection proactive de conformité (PCI).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et prise en charge des lésions épidermiques et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
Alimentation, nutrition et hydratation (Food, Nutrition and Hydration)
Conseils des résidents et des familles (Residents' and Family Councils)
Gestion des médicaments (Medication Management)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
(Prevention of Abuse and Neglect)
Amélioration de la qualité (Quality Improvement)
Normes en matière de dotation, de formation et de soins
(Staffing, Training and Care Standards)
Droits et choix des résidents (Residents' Rights and Choices)
Gestion de la douleur (Pain Management)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Devoir du titulaire de permis de se conformer au programme de soins

Problème de conformité n° 001 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 6(7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Par. 6(7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins nutritionnels d'une personne résidente lui soient fournis, tel que le précise le programme.

Justification et résumé

Une personne résidente présentait un risque de carence alimentaire élevé et avait besoin d'une consistance précise de liquides. Pendant un dîner, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a fourni à cette personne résidente la mauvaise consistance de liquides. L'inspecteur est intervenu et la consistance des liquides a été modifiée de manière adéquate.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ne pas fournir la bonne consistance de liquides peut avoir posé un risque pour la personne résidente.

Sources : observation d'un service de dîner; examen du dossier de santé; entretien avec la PSSP et la ou le Dt. P.

AVIS ÉCRIT : Devoir de répondre

Problème de conformité n° 002 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 63(3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des résidents

Par. 63 (3) Si le conseil des résidents l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 6 ou 8 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à répondre par écrit au conseil des résidents au plus tard 10 jours après avoir été informé de préoccupations et de recommandations.

Justification et résumé

Il a été déterminé que le titulaire de permis n'avait pas répondu par écrit aux préoccupations présentées aux réunions du conseil dans les 10 jours au plus tard. Les procès-verbaux des réunions mensuelles pour l'année 2024 ont été examinés jusqu'en juin 2024. En plus des procès-verbaux de réunions, il y avait des préoccupations écrites dans les formulaires de réponse aux recommandations/préoccupations qui ont été soulevées lors de plusieurs réunions du conseil. Les formulaires de réponse aux recommandations/préoccupations comprenaient les réponses; il n'y avait toutefois pas les dates auxquelles les réponses ont été fournies au conseil et aucune signature n'était présente pour indiquer que le conseil des résidents avait reçu les réponses. L'administratrice a admis qu'il n'y a pas eu de réponse par écrit de

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

la part du titulaire de permis au plus tard 10 jours après avoir reçu les sujets de préoccupation du conseil des résidents.

Sources : examen des procès-verbaux des réunions du conseil des résidents de janvier 2024 à juin 2024; entretien avec le président du conseil des résidents et l'administratrice.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 004 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.
Température ambiante

Par. 24 (3) La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les températures pour chaque aire de refroidissement désignée dans le foyer soient consignées au moins une fois chaque matin, une fois chaque après-midi entre midi et 17 heures, et une fois chaque soir ou nuit, en août 2024.

Justification et résumé

La directrice des soins infirmiers (DSI) a déterminé que le foyer disposait de deux zones de refroidissement désignées pour chacune des sept zones du foyer dans le bâtiment. Les aires de refroidissement étaient la salle à manger et la salle d'activité, qui étaient situées dans chaque zone du foyer.

Un examen du journal de la température ambiante a déterminé qu'il n'y avait pas de documents sur la température ambiante mesurée pour chaque aire de refroidissement pendant plusieurs jours, à différentes heures de la journée, pendant le mois d'août dans différentes zones du foyer.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ne pas consigner la température des aires de refroidissement désignées peut avoir mis les personnes résidentes à risque accru d'une exposition à des températures dangereuses qui pourraient engendrer des maladies liées à la chaleur.

Sources : journal de la température ambiante du foyer; entretien avec la DSI.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 005 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 24 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Température ambiante

Par. 24 (5) Le titulaire de permis tient, pendant au moins un an, un dossier où sont consignées les températures mesurées en application des paragraphes (2), (3) et (4).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à tenir un dossier des températures ambiantes mesurées pendant au moins un an.

Justification et résumé

L'inspecteur a demandé les documents du foyer concernant les dossiers des températures ambiantes mesurées pour l'année, de septembre 2023 à septembre 2024; le foyer a cependant fourni les dossiers de janvier 2024 à septembre 2024. L'administrateur et la DSI ont déterminé qu'ils avaient les dossiers de la température ambiante de septembre 2023 à décembre 2023; ces dossiers ont toutefois été placés au mauvais endroit et n'ont pas pu être localisés.

Sources : journal de la température ambiante du foyer; entretien avec la DSI et l'administratrice.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Planification des menus

Problème de conformité n° 006 - avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 77 (5) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Planification des menus

Par. 77 (5) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation. Par. 390 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis n'a pas veillé que ce lait prévu au menu soit offert aux personnes résidentes lors du service du dîner pendant deux jours consécutifs.

Justification et résumé

Pendant les observations, le lait n'a pas été offert aux personnes résidentes pendant le dîner. Le menu printemps-été prévu comportait du lait 2 % comme étant l'un des éléments offerts et disponibles au dîner. Une aide alimentaire a indiqué que le lait n'était offert aux personnes résidentes que pendant le petit déjeuner et le souper. Le Dt. P. a confirmé que le lait faisait partie du menu prévu à chaque repas, y compris le dîner, et qu'il aurait dû être offert aux personnes résidentes.

Il y avait un risque de réduire la valeur nutritionnelle du repas lorsque les éléments du menu prévu n'ont pas été fournis pendant les repas.

Sources : observations de services du dîner; examen du menu printemps-été; entretien avec l'aide alimentaire et la ou le Dt. P.